

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin du Besseray et du Reuzier
Commune de TRAMOLE**

LE MAIRE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Considérant le problème de circulation qui se pose pour les automobilistes sur le secteur « chemin du Reuzier » et « chemin du Besseray »,
 - Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur ces voies,
 - Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité des missions de service public et d'assurer la sécurité des agents de service public sur ces voies,
 - Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 - Un sens interdit est instauré chemin du Besseray.

La circulation sur le chemin du Besseray sera à sens unique entrant à partir de la route du Plan, jusqu'au chemin du Reuzier. Un panneau de sens interdit sauf services publics est implanté à l'intersection du chemin du Reuzier et du chemin du Besseray.

Article 2 - Un sens interdit est instauré chemin du Reuzier.

La circulation sur le chemin du Reuzier sera à sens unique sauf services publics depuis la route du Plan, jusqu'au **chemin du Valet**. Un panneau de sens interdit sauf services publics est implanté à l'intersection de la route du Plan et du chemin du Reuzier et **un panneau sens unique sera installé à l'entrée du chemin du reuzier à l'intersection du chemin du Valet.**

Article 3 - La sortie du Lotissement rue du Levant sera interdite à droite sur le chemin du Besseray. Un panneau de sens interdit est installé à la sortie du lotissement. **Un panneau « interdiction tourner à droite » est installé à la sortie du lotissement rue des Framboisiers.**

Article 4 - Il sera interdit de tourner à droite à l'intersection du Chemin du Besseray et du Chemin du Reuzier. Un panneau d'interdiction de tourner à droite est installé à cette intersection.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 - La gendarmerie de St Jean de Bournay est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation à Bièvre Isère Communauté pour information.

Fait à TRAMOLE, le 30/06/2023

Jean-Michel DREVET,

Le Maire.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.